

CONVENTION N°

/ PR du

(DSC25200852AC-2)

définissant les objectifs et obligations de l'association Moruroa e Tātou dans le cadre de la subvention de fonctionnement destinée à soutenir son activité générale au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 modifié portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Moruroa e Tātou le 18 mars 2025 et reçue le 1er avril 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Moruroa e Tātou dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON,

d'une part,

ET :

L'association Moruroa e Tātou, n° TAHITI 594549, Bâtiment administratif de l'Église protestante Mā'ohi, 563 boulevard de la reine Pomare IV, Papeete, représenté par son président monsieur Tevaearai PUARAI,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le CEP a brutalement et définitivement bouleversé et transformé en profondeur la société polynésienne. Le fait nucléaire touche l'ensemble de la Polynésie dans ses dimensions économique, sociale, culturelle et sanitaire.

Dans ce domaine, plus encore que dans tous les autres, il est avantageux et même incontournable de partager les efforts et les moyens de l'action publique entre les administrations et les associations.

Le dispositif général permettant au Pays de soutenir certaines actions portées par les associations est celui fixé par la loi du Pays 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n°2116 CM du 16 novembre 2017.

Créée en juillet 2001, l'association Moruroa e Tātou décline son objet social autour de l'axe principal suivant : « Obtenir, par tous les moyens légaux à sa disposition, le droit à l'information sur les conséquences de la participation aux programmes d'essais nucléaires sur la santé, le droit d'accès aux dossiers radiologiques et médicaux, le droit à pension, à indemnisation et aux soins ».

Depuis sa création, elle a contribué à des actions remarquables telles que son combat aux côtés de l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) pour la reconnaissance des victimes des essais nucléaires qui a conduit à l'adoption de la loi Morin, sa participation à la commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française en 2005-2006, ou encore sa collaboration avec l'AVEN pour engager des procédures judiciaires de déclassification des archives.

Présente auprès des instances internationales (ONU), membre de la commission de suivi des conséquences des essais nucléaires instituée par l'article 7 de la loi Morin, et organisatrice de marches pacifiques pour commémorer le 2 juillet en partenariat avec l'Église protestante maohi, cette association reste très active encore aujourd'hui.

Par lettre en date du 18 mars 2025 reçue le 1er avril 2025, l'association Moruroa e Tātou a sollicité une subvention du Pays d'un montant de quatre-millions-sept-cent-trente-cinq-mille francs CFP (4 735 000 F CFP) pour financer son activité générale au titre de l'année 2025.

Le gouvernement a décidé de soutenir financièrement cette association en attribuant la subvention demandée.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Moruroa e Tātou résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention destinée à financer l'activité générale de l'association au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Moruroa e Tātou, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre-millions-sept-cent-trente-cinq-mille francs CFP (4 735 000 F CFP).

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'association Moruroa e Tātou s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixé dans le cadre de son activité générale au titre de l'année 2025 et notamment accompagner les anciens travailleurs des sites d'expérimentations et leurs familles dans leurs démarches d'indemnisation et poursuivre ses actions d'information et de sensibilisation en faveur du grand public.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus.

Elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- s'interdire la distribution de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morale ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n°2017-32 du 2 novembre 2027 susvisée ;
- respecter l'affectation des subventions perçues.

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus, l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française tout ou partie de la subvention perçue.

Article 4. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50%, soit deux-millions-trois-cent-soixante-sept-mille-cinq-cents francs CFP (2 367 500 F CFP), à compter de la publication de l'arrêté attributif au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50%, soit deux-millions-trois-cent-soixante-sept-mille-cinq-cents francs CFP (2 367 500 F CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées attestant de l'utilisation du premier versement.

L'association s'engage auprès de la Délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (DSCEN) à produire un état récapitulatif des dépenses correspondantes et des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la 1ère fraction dans un délai de 6 mois à compter son versement.

Elle s'engage également à produire auprès de la DSCEN un état récapitulatif global des dépenses correspondantes et des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement de la 2ème fraction.

En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à leur objet de la subvention versée, il sera exigé le remboursement, total ou partiel, des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de l'association Moruroa e Tātou.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2025
- Programme : 97103
- Article: 6574
- Centre de travail : 860-F

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association, dans les délais impartis et après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

L'association Moruroa e Tātou est tenue d'informer, dans les meilleurs délais, la DSCEN des circonstances rendant difficile ou impossible l'exécution de ses obligations.

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association Moruroa e Tātou, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention les parties font élection de domicile à :

**Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens
internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique
et des conséquences des essais nucléaires**

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa,
Papeete

Tél. : 40 47 20 00 - Fax. : 40 47 21 10 - cabpr@presidence.pf

Association Moruroa e Tātou

Bâtiment administratif de l'Église protestante Mā'ohi, 563 boulevard de la reine Pomare IV, Papeete

BP 113, 98713 Papeete

Tél. : 87 205 595, 89 54 49 69, 40 46 06 66

Email : moruroaetatou@mail.pf, tevaearaip@protonmail.com

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association Moruroa e Tātou
Le président ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Tevaearai PUARAI

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature